

Membres du Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Présents : 21 Absents : 08
Suffrages exprimés : 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/06 du 27 juin 2022

D. 2022/06-13 – URBANISME – PLU – Révision allégée n°8

L'an deux mil vingt deux, le vingt sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison de la Culture, sous la présidence de Sandrine SIGAL, Maire.

Présents : ABAD-LAHIRLE Nadine, ALIS Laure, ALONSO Christophe, ARNAUD Olivier, BINET Pascale, BRUN Dante, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LE GAC Valérie, LEPEE Guillaume, MARCONIS Monique, PILIPCZUK Gregory, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SIGAL Sandrine, SMIDTS Roberte, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents : BALLAND Sandrine, MOINE Magali.

Absents excusés : SEGALA Patricia, MARCONIS Monique, MARTY Laurent.

Pouvoirs : TORNOS Muriel à ABAD-LAHIRLE Nadine, MARROT Cora à VERDEAU-BORNE Sébastien, CASSAGNE Joël à LE GAC Valérie.

Les conseillers ont été convoqués le 16 juin 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

M. DUSSART est nommé secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Pour corriger une erreur matérielle présente dans la délibération D.2022/05-10-Urbanisme-PLU-Révision allégée n°8 en séance du 02 juin 2022, il est proposé d'annuler la délibération D.2022/05-10-Urbanisme et de prendre une nouvelle délibération ;

Madame la Maire rappelle brièvement le projet qui conduit à engager la 8ème révision allégée et les motifs et objectifs de cette procédure :

La Commune souhaite renforcer et étoffer la vocation d'espaces récréatifs et de loisirs des abords du canal latéral à la Garonne, à travers une diversification des activités proposées ;

Pour ce faire, elle s'est engagée à favoriser l'installation d'un espace de restauration et de détente, sur le modèle des « guinguettes », en bordure du canal et de sa piste cyclable et à proximité immédiate des locaux du club d'Aviron du Cercle Nautique de Grenade et Castelnau (CNGC) ;

Cette installation, sur un modèle de constructions et d'aménagements légers présente différents atouts, qu'ils soient économiques, par le développement d'une activité nouvelle, ou encore touristiques et patrimoniaux, en valorisant et en qualifiant le canal latéral et ses abords et en développant leur usage récréatif ;

Les terrains concernés, localisés entre le canal latéral à la Garonne et le chemin du canal sont déjà largement artificialisés et non utilisés pour des usages agricoles, les besoins en stationnement seront mutualisés avec les usages existants ;

La réalisation de ce projet nécessite toutefois que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune soit adapté, dans la mesure où le zonage actuel du site n'autorise pas le projet, étant partagé entre une petite zone naturelle spécifique pour l'équipement sportif existant (Nes) et la zone agricole (A).

Il convient donc de faire évoluer les pièces règlementaires et opposables du PLU (en particulier le règlement écrit et le règlement graphique) en vue d'établir un secteur constructible spécifique (secteur de taille et de capacité d'accueil limité, dit STECAL), élargi par rapport à la zone Nes actuelle mais dont la dimension restera limitée, et pour lequel la vocation ne sera plus exclusivement sportive mais également élargie aux besoins liés au projet d'installation d'une « guinguette » ;

Ce changement du PLU, mineur au sens où il ne remet pas en cause les orientations et objectifs du PADD, va toutefois conduire à une réduction limitée de la zone Agricole, ce qui n'est possible que par une révision dite « allégée » du PLU au regard des articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

1/ D'annuler la délibération 2022/05-10- Urbanisme-PLU-Révision allégée n°8

2/ De prescrire la révision « allégée » n°8 du Plan Local d'Urbanisme ;

3/ D'approuver les objectifs développés par le Maire ;

4/ Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Installation d'un panneau d'exposition en mairie,
- Insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet d'un article présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires,
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;
- Au président de SNCF Réseau ;

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme, du fait que la révision allégée porte sur un territoire inférieur à 5 hectares et à 1/1000 du territoire communal, un examen au cas par cas sera réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, le 28/06/2022

Au registre sont les signatures

La Maire,


Sandrine SIGAL

